



CAJ/36/5

ORIGINAL : français

DATE : 11 octobre 1996

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Trente-sixième session
Genève, 21 octobre 1996

DISPOSITIONS TRANSITOIRES DANS LES LÉGISLATIONS ADAPTÉES
À L'ACTE DE 1991

Document établi par le Bureau de l'Union

Introduction

1. À ce jour, les États suivants ont modifié leur loi sur la protection des obtentions végétales pour l'adapter à l'Acte de 1991 de la Convention : Afrique du Sud, Australie, Danemark, États-Unis d'Amérique (loi sur la protection des obtentions végétales, applicable aux variétés reproduites par semences ou tubercules), Israël, Pays-Bas (les modifications devant cependant entrer en vigueur à une date ultérieure, vraisemblablement à la date d'entrée en vigueur de l'Acte de 1991 à l'égard des Pays-Bas), Pologne, Slovaquie.
2. Le présent document contient des renseignements sur les dispositions qui ont été prises (ou ne l'ont pas été) pour assurer la transition entre l'ancienne et la nouvelle législation, et ce, en ce qui concerne la condition de nouveauté, les semences de ferme et les variétés essentiellement dérivées. Il ne prétend pas à l'exhaustivité, dans la mesure où les textes ne sont pas tous disponibles sous une forme facilement exploitable.
3. Le présent document considère également le cas de la Communauté européenne. En effet, le Conseil de l'Union européenne a adopté un Règlement instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales. Celui-ci prévoit que des variétés de création récente (en bref, commercialisées depuis moins de quatre ou six ans sur le territoire de la Communauté à la date d'entrée en vigueur du Règlement) pouvaient faire l'objet d'un droit communautaire, en dérogation de la condition de nouveauté, et ce, même si elles

faisaient déjà l'objet d'un droit national dans un ou plusieurs États membres de la Communauté. Cette possibilité a donné lieu à des dispositions transitoires, et celles-ci sont susceptibles de servir de modèle pour de nombreux États membres de l'UPOV, y compris en dehors de la Communauté.

Nouveauté

4. En Israël, l'adoption de la loi portant modification de la loi de 1973 sur les droits d'obtenteur a donné lieu à un échange de correspondance entre des agents de brevet et des obtenteurs au sujet des modifications intervenues dans les règles relatives à la distinction et la nouveauté et au sujet de l'utilité de suivre une procédure spécifique pour le dépôt des demandes de protection.

5. La modification de la législation ne donne généralement pas lieu à des dispositions transitoires pour la condition de nouveauté, de sorte que les demandes déposées après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sont immédiatement régies par les nouvelles dispositions. Il semble important d'attirer l'attention des obtenteurs sur le fait qu'une variété qui était nouvelle sous l'empire de l'ancienne loi peut ne plus l'être sous l'empire de la nouvelle. Tel est le cas, en particulier, lorsqu'un État a fondé l'ancienne condition de nouveauté sur "la variété" – en reprenant la formulation de l'Acte de 1978 – et interprété ces mots comme se rapportant au matériel de reproduction ou de multiplication seulement; selon la nouvelle condition, la vente du produit de la récolte sera aussi prise en considération.

Extension du champ d'application du droit d'obtenteur

Généralités

6. D'une manière générale, l'adaptation d'une loi à l'Acte de 1991 fait que certaines activités deviennent subitement soumises à un droit concédé à l'obtenteur. Tel est (ou peut être) le cas, notamment, pour les activités suivantes :

a) les actes d'exploitation de la variété accomplis pendant que la demande est en cours d'instruction, lesquels seront régis par les dispositions relatives à la protection provisoire (et assujettis à l'autorisation de l'obtenteur ou au paiement d'une rémunération);

b) certains actes d'exploitation, de nature commerciale, de la variété portant sur le matériel de reproduction ou de multiplication, par exemple l'exportation de ce matériel vers certains pays;

c) la production et l'utilisation de semences de ferme;

d) certains actes d'exploitation de la variété portant sur le produit de la récolte et, éventuellement, le produit fabriqué directement à partir du produit de la récolte;

e) les actes d'exploitation accomplis avec des variétés essentiellement dérivées.

7. On notera que cette situation est loin d'être nouvelle et que, à l'occasion d'une révision de leur loi faite indépendamment du souhait de se conformer à l'Acte de 1991, plusieurs États

membres ont déjà été confrontés à la question de savoir s'il convient d'assortir les nouvelles dispositions plus favorables aux obtenteurs de dispositions transitoires. D'une manière générale, de telles dispositions transitoires n'ont été envisagées que lorsqu'il s'agissait de protéger des intérêts importants ou de surmonter des oppositions à la révision de la loi, et ce, essentiellement pour les semences de ferme et les variétés essentiellement dérivées.

8. Aux États-Unis d'Amérique, il a été prévu que les variétés protégées sous l'empire de l'ancienne loi restent régies par celle-ci. Les demandes en suspens pouvaient faire l'objet d'un nouveau dépôt, lequel permettait à l'obtenteur de bénéficier des dispositions plus favorables de la nouvelle loi.

9. S'agissant des autres États, il est supposé dans le présent document que - sauf s'il en est disposé autrement dans la nouvelle loi - la nouvelle étendue de la protection (ainsi que, le cas échéant, la nouvelle durée de la protection) est applicable également aux variétés protégées sous l'empire de l'ancienne loi.

Semences de ferme

10. La question des dispositions transitoires ne se pose pas lorsque la nouvelle loi permet aux agriculteurs de produire et d'utiliser des semences de ferme, sans assortir cette faculté de conditions. Tel est le cas de l'Afrique du Sud, de l'Australie.

11. Dans la Communauté européenne, la faculté de produire et d'utiliser des semences de ferme est limitée à une vingtaine d'espèces nommément désignées, ce droit étant assorti d'une obligation de payer une redevance dans le cas des agriculteurs qui ne sont pas des "petits agriculteurs". Pour les autres espèces, cette faculté n'est pas reconnue. Une disposition transitoire n'a été introduite que dans le cas des premières espèces : l'obligation de payer une redevance ne commencera à s'appliquer, pour les agriculteurs qui ont déjà produit et utilisé des semences de ferme de la variété considérée, qu'à partir du 30 juin 2001 (cette date pouvant être repoussée).

12. En Israël, le "privilège de l'agriculteur" a été entièrement supprimé. Cependant, l'ancienne étendue de la protection – et donc le "privilège – a été maintenue pour les variétés protégées avant l'entrée en vigueur de la modification de la loi.

13. La Pologne a adopté un système de "privilège de l'agriculteur" soumis au paiement d'une redevance à l'obtenteur lorsque la surface emblavée dépasse 50 hectares dans le cas des plantes agricoles, 200 m² dans le cas des plantes cultivées sous abri et un hectare dans le cas des autres plantes. Il n'y a pas de disposition transitoire.

Variétés essentiellement dérivées

14. L'Afrique du Sud n'a pas adopté de disposition transitoire pour les variétés essentiellement dérivées.

15. En Australie, la question des variétés essentiellement dérivées n'a pas été laissée aux obtenteurs, mais exige l'intervention des autorités administratives. Le droit accordé à une variété (initiale) déterminée ne peut être étendu à une variété essentiellement dérivée que sur

déclaration du Secrétaire du Département, obtenue par l'obteneur de la variété initiale (et déjà titulaire du droit) sur requête, et ce, à la condition que la variété essentiellement dérivée fasse elle-même l'objet d'une demande de protection. Pour les variétés (initiales) protégées sous l'empire de l'ancienne loi, une telle déclaration ne peut être obtenue qu'à l'égard d'une variété protégée sous l'empire de la nouvelle loi.

16. Dans la Communauté européenne, le droit d'obteneur accordé pour une variété de création récente sur la base de la limitation transitoire de l'exigence de nouveauté ne peut pas s'étendre aux variétés essentiellement dérivées dont l'existence est devenue notoirement connue avant la date d'entrée en vigueur du Règlement.

17. Israël a adopté un système similaire, le critère étant cependant la date de l'octroi de la protection pour la variété essentiellement dérivée, ou la date du dépôt de la demande lorsque celle-ci aboutit à l'octroi de la protection après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

18. En Pologne, le critère de décision est la date du dépôt de la demande de protection pour la variété qui, sur le plan technique, est essentiellement dérivée.

[Fin du document]